



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 045

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « NON ! JE VEUX PAS » AVEC L'ASSOCIATION COMPAGNIE MARJOLAINE MINOT

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les récépissés en date du 12 juin 2020 portant attribution des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants des 3 catégories respectivement référencées PLATES-R-2020-004255 pour le théâtre Madeleine-Renaud et PLATES-R-2020-004266 ; PLATES-R-2020-004269 pour la commune de Taverny,

Considérant qu'il y a un intérêt pour la commune de proposer des spectacles culturels et variés aux taverniciens ;

Considérant que l'association COMPAGNIE MARJOLAINE MINOT propose de céder le droit de représentation du spectacle « NON ! JE VEUX PAS » au profit de la commune ;

Considérant que les représentations du spectacle « NON ! JE VEUX PAS » auront lieu le lundi 5 mai 2025 à 10h et 14h30, le mardi 6 mai 2025 à 10h et 14h30 (séances scolaires) et le mercredi 7 mai 2025 à 16h (séance Tout Public) pour un montant total de 12 959,05 € NET (DOUZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE NEUF EUROS ET CINQ CENTIMES NET) incluant le coût de cession d'un montant de 10 600 € nets, les frais de transports d'un montant de 450 € net, les frais d'hébergement d'un montant de 1 188,80 € net et les frais de repas d'un montant de 662,40 € net et les frais pour le régisseur d'un montant de 57,85 € net ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250129-AR2025_045-AR-1-1-1.

Réception en sous-préfecture le : 31/01/2025

Publication le : 31 JAN. 2025

Considérant que ce type de contrat relève de l'article R.2122-3 1° du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il y a en conséquence, nécessité de signer un contrat relatif aux représentations du spectacle « NON ! JE VEUX PAS » avec l'association COMPAGNIE MARJOLAINE MINOT ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif aux représentations du spectacle « NON ! JE VEUX PAS » et ses éventuels avenants est signé avec l'association COMPAGNIE MARJOLAINE MINOT, sise route de la poudrière 25 à Fribourg (1700) en Suisse, représentée par Madame Ursina MAURER en sa qualité de Présidente.

IDE : CHE-138.987.190

Article 2 :

Le montant du coût de cession pour les représentations est de 10 600 € net (DIX MILLE SIX CENT EUROS NET), auquel s'ajoutent des frais de transports d'un montant de 450 € net (QUATRE CENT CINQUANTE EUROS NET), des frais d'hébergement d'un montant de 1 188,80 € net (MILLE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES NET), des frais de repas d'un montant de 662,40 € net (SIX CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES NET) et les frais pour le régisseur d'un montant de 57,85 € net (CINQUANTE SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES NET), soit un montant total des frais annexes de 2 359,05 € net (DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET CINQ CENTIMES NET).

D'autres frais pourront éventuellement s'ajouter à l'exécution de la prestation.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de facture, à l'issue de la dernière représentation.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

Article 4 :

Les représentations auront lieu le lundi 5 mai 2025 à 10h et 14h30, le mardi 6 mai 2025 à 10h et 14h30 (séances scolaires) et le mercredi 7 mai 2025 à 16h (séance Tout public) au théâtre Madeleine-Renaud, sis 6 rue du chemin vert de Boissy à Taverny (95150).

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 29 Janvier 2025

Le Maire,

Florence PORTELLI